

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 25/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**EUROSERUM**  
2 AVENUE JULES LEVIS  
80 270 Airaines

Références : 2023 – E10132  
Code AIOT : 0005101758

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 avenue Jules Levis 80 270 Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUROSERUM du groupe SODIAAL (CANDIA...) produit des poudres lactosérum déminéralisées, destinées principalement au lait infantile, mais aussi à la biscuiterie, la panification, la fabrication de glaces. L'activité du site d'Airaines est la réception et la transformation de lait par écrémage, pasteurisation et concentration par évaporation. La crème et le lait concentré sont ensuite expédiés et vendus à des clients industriels (Yoplait, Danone, Haagen Dazs...).

La capacité de traitement du site est de 466 t/j.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2020.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effluents industriels	AP de Mise en Demeure du 18/06/2020, article 2	/	Sans objet
2	Eaux Résiduaires	AP Complémentaire du 09/03/2023, article 4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2020.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Effluents industriels**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/06/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.2. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 soit en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettant en place des actions correctives appropriées accompagnées le cas échéant d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-a-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêt ;</li> <li>• déposant un « porter à connaissance » comprenant a minima un comparatif avec les installations identiques sur le territoire et argumentaire à l'appui afin de faire évoluer les paramètres spécifiques imposés par arrêté préfectoral sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si le porter à connaissance est jugé irrecevable, l'exploitant met en place des actions correctives appropriées accompagnées le cas échéant d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-a-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'irrecevabilité.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification des valeurs limites de rejets d'eaux résiduaires à la préfecture de la Somme par courrier du 19 juin 2020. Celui-ci a été instruit par le service de l'inspection des installations classées et à encadrer les modifications par arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023.</p>

Des actions ont été mises en place, avec notamment la réalisation d'un pilotage plus fin du nettoyage. En effet, l'acide nitrique est utilisé pour les lavages des équipements de process qui succède au lavage à la soude pour éliminer le film minéral se déposant sur les parois intérieures des équipements de process. Les phases de production ont été maximisées pour réduire les phases de nettoyage.

L'exploitant indique que depuis, mars 2023, les valeurs limites des eaux résiduaires sont respectées. Un tableau récapitulatif de l'autosurveillance est présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Eaux Résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/03/2023, article 4								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
• Débit maximal journalier inférieur à 600 m <sup>3</sup> /j avec un débit moyen annuel inférieur à 500 m <sup>3</sup> /j								
	<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>DCO</b>	<b>P</b>	<b>NKT</b>	<b>N-NO<sub>3</sub></b>	<b>MES</b>	<b>CI</b>	<b>AOX</b>
<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>	570	1040	10	40	120	300	40	0,3
<i>Concentration moyenne (mg/l) 24 h</i>	1900	3300	30	130	200	600	60	1

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Le traitement des effluents en station d'épuration urbaine ne limite en rien l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

Il devra s'assurer du maintien dans cet ouvrage de taux de dépollution satisfaisants. Notamment vis-a-vis des masses d'eaux potentiellement sensible aux nitrates.

**Constats :**  
L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif démontrant le respect des valeurs limites pour les eaux résiduaires (concentration et flux). Cependant, la fréquence de l'autosurveillance pour les eaux de vaches n'est pas respectée. L'exploitant a présenté un devis (n° 2023/699-2 du 12/10/23) de la société LDAR afin de modifier la fréquence trimestrielle par une fréquence mensuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet